



Conseil économique et social

Distr. limitée
6 mars 2020
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Soixante-quatrième session

9 et 13 mars 2020

Point 3 c) de l'ordre du jour provisoire*

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » : prise en compte des questions de genre, situations et questions intéressant les programmes

République-Unie de Tanzanie** : projet de résolution

Les femmes et les filles face au VIH et au sida

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹ et les conclusions de ses examens, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes², les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale³, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement⁴, les principales mesures pour la poursuite de son application⁵ et les conclusions de ses examens, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Déclaration sur l'élimination de la violence à

* E/CN.6/2020/1.

** Au nom des États Membres de l'ONU qui sont aussi membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe

*** Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

³ Résolution S-23/2 de l'Assemblée générale, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution I, annexe.

⁵ Résolution S-21/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.



l'égard des femmes⁷, la Déclaration politique de 2016 sur le VIH et le sida : accélérer la riposte pour lutter contre le VIH et mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030⁸, la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000, et le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁹, notamment les objectifs de développement durable, en particulier la détermination des États Membres à mettre fin à l'épidémie de sida d'ici à 2030, et ses résolutions 60/2 du 24 mars 2016 et 62/2 du 23 mars 2018 sur les femmes et les filles face au VIH et au sida,

1. *Salue* le rapport du Secrétaire général, présenté en application de sa résolution 62/2¹⁰ ;
2. *Réaffirme* sa détermination constante à respecter les engagements pris dans la résolution 60/2 et exhorte les États Membres à en accélérer la concrétisation ;
3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport d'étape sur l'application de la présente résolution.

⁷ Résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

⁸ Résolution 70/266 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰ E/CN.6/2020/6.